

MAIRIE DE
RESSONS LE LONG
02290

N° 2015-102-07



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12
Courriel : mairie.ressons-le-long@wanadoo.fr

Date de convocation : 15 juillet 2015

Date d'affichage : 15 juillet 2015

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2015
Publication : 21/07/2015
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOI DU 3 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2015

L'an deux mil quinze le vingt juillet à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur REBEROT Nicolas, Maire.

Étaient Présents : MM, Mmes BOIN, DEBOSQUE, DUBOIS, FACCIOLI, HUTIN, LUCOT, MEDOT, POINTIER, REBEROT, van ZUILEN ;

Absents : M, Mmes CENDRA, FERTE, FRANSE, GUERIN, SZCZUKA

Procuration : -

Formant la majorité des membres en exercice
Laure MEDOT a été élu secrétaire

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus **tardive des deux dates suivantes** :

- date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Soissons (Aisne)
- date de la publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Objet : Déclaration préalable clôture – n°2015-102-07

Rapporteur : Nicolas REBEROT

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juillet 2015,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Décide de poursuivre la soumission de l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, dès l'opposabilité du PLU révisé, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 20 juillet 2015

Le Maire,
Nicolas REBEROT

